



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

**Quarante-huitième session**

**Bonn, 30 avril-10 mai 2018**

Point 13 de l'ordre du jour

**Modalités de comptabilisation des ressources financières  
fournies et mobilisées par des interventions publiques,  
conformément au paragraphe 7 de l'article 9  
de l'Accord de Paris**

**Modalités de comptabilisation des ressources financières  
fournies et mobilisées par des interventions publiques,  
conformément au paragraphe 7 de l'article 9  
de l'Accord de Paris**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a accueilli avec satisfaction les travaux menés sur les modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris, dont il est rendu compte dans la note informelle des Coprésidents du groupe de contact sur cette question<sup>1</sup>.
2. Le SBSTA a décidé de poursuivre ses travaux sur la question à la deuxième partie de sa quarante-huitième session en se fondant notamment sur la note informelle mentionnée au paragraphe 1, sur les vues exposées et sur les communications reçues, et d'en communiquer les résultats à la Conférence des Parties pour examen à sa vingt-quatrième session (décembre 2018), afin que celle-ci formule une recommandation pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session (décembre 2018).
3. Le SBSTA a demandé à son président de poursuivre les consultations avec les Coprésidents du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris, de façon à éviter les chevauchements et les doubles emplois et à garantir l'incorporation en temps utile des modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques, établies par le SBSTA, dans les modalités, procédures et lignes directrices relatives au cadre de transparence prévues à l'article 13 de l'Accord de Paris, établies par le Groupe de travail spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé « Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris ».

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/process/conferences/bonn-climate-change-conference-april-2018/sessions/sbi-48#eq-26>.

